



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25152
25 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 24 JANVIER 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA
BOSNIE-HERZEGOVINE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

Conformément à la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations ci-après concernant des violations flagrantes de ladite résolution commises par les forces serbes et monténégrines, qui ont été transmises à la Mission par le chef du commandement de la défense aérienne de la République de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo.

Le 7 janvier 1993, deux aéronefs à voilure fixe Jastreb-21 (J-21) ont bombardé les villages de Potocari et Glogovi et tiré sur leurs habitants en fuite à l'aide d'armes automatiques.

Le 10 janvier, deux J-21 ont effectué deux missions, bombardant la région de Srebrenica.

Le 11 janvier, deux J-21 ont bombardé le centre de la ville de Srebrenica, de même que la mine de Sase et le village de Glogovi dans la région de Srebrenica.

Le 12 janvier, deux J-21 ont bombardé le village de Potocari dans la région de Srebrenica.

Le 15 janvier, deux J-21 ont bombardé le centre de la ville de Srebrenica à l'aide de bombes DAB.

Le 20 janvier, deux J-21 ont bombardé les localités d'Osata et de Kragljivivode dans la région de Srebrenica, tuant 8 civils et en blessant 11 autres.

Pour toutes les violations susmentionnées, les appareils agresseurs ont décollé de la base aérienne de Ponikve, à proximité de Titove Uzice, en République de Serbie.

Entre le 18 et le 21 janvier, des hélicoptères MI-8 ont effectué 14 missions, transportant des troupes et des munitions vers la localité de Majevisa, dans la région de Brcko.

Un nombre indéterminé d'hélicoptères MI-8 ont également été repérés à cette période, se dirigeant vers la localité de Zavidovici-Banovici, dans la région de Brcko.

La Présidence de la République de Bosnie-Herzégovine, agissant dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, demande au Conseil d'"examiner sans délai toutes les informations qui seraient portées à son attention concernant la mise en oeuvre de l'interdiction des vols militaires en Bosnie-Herzégovine et, en cas de violation, d'examiner de toute urgence les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY
